



Mairie de
Gallargues
le Montueux
- R U P I B U S F I R M I O R -

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE GALLARGUES LE MONTUEUX

Contenu

SECTION I : LA PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	3
ARTICLE 1 : La périodicité	3
ARTICLE 2 : Les délais	3
SECTION II : LA CONVOCATION ET L'ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 3 : La convocation	3
ARTICLE 4 : L'exception de l'urgence	4
ARTICLE 5 : La notice explicative	4
ARTICLE 6 : Le maire fixe l'ordre du jour	4
ARTICLE 7 : Le quorum	5
ARTICLE 8 : Les séances	5
8.1 – Le président de séance	5
8.2 – Le déroulement de séance.....	5
ARTICLE 9 : Le secrétariat des séances	5
ARTICLE 10 : La publicité des séances.....	6
ARTICLE 11 : La police des assemblées.....	6
ARTICLE 12 : L'intervention de personnes étrangères au Conseil Municipal.....	6
SECTION I : LES COMMISSIONS MUNICIPALES	7
ARTICLE 13 : Création de commissions municipales	7
ARTICLE 14 : Désignation des commissions.....	7
ARTICLE 15 : Convocation.....	7
ARTICLE 16 : Participation du DGS	7
ARTICLE 17 : Fonctionnement.....	7
ARTICLE 18 : Examen des ordres du jour des conseils municipaux.....	7
ARTICLE 19 : Le mandat des membres	8
ARTICLE 20 : Remplacement d'un membre	8
SECTION II : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.....	8
ARTICLE 21 : Elections des membres.....	8
ARTICLE 22 : Le scrutin.....	8
SECTION III : LES COMITÉS CONSULTATIFS.....	8
ARTICLE 23 : La création.....	8
ARTICLE 24 : La composition	8
ARTICLE 25 : Les consultations.....	8
SECTION I : LE DÉROULEMENT DE LA SEANCE	9
ARTICLE 26 : Le déroulement de la séance.....	9
ARTICLE 27 : La parole	9
ARTICLE 28 : Le débat d'orientation budgétaire.....	9
ARTICLE 29 : Les suspensions de séance.....	10
ARTICLE 30 : Les amendements et les contre-projets	10
SECTION II : LES DÉLIBÉRATIONS	10
ARTICLE 31 : Le vote des délibérations	10
ARTICLE 32 : Inscription des délibérations.....	10
SECTION I : LE DROIT A L'INFORMATION	11
ARTICLE 33 : Les procès-verbaux	11

ARTICLE 34 : L'accès aux documents préparatoires.....	11
ARTICLE 35 : Demande d'information.....	11
SECTION II : LE DROIT D'EXPRESSION.....	11
SOUS-SECTION II : Questions au Maire	11
ARTICLE 36 : Le cadre des questions :.....	11
ARTICLE 37 : Les questions écrites	12
ARTICLE 38 : Question orale	12
ARTICLE 39 Question orale non écrite:.....	12
SOUS-SECTION II : Expression dans certains supports d'information communale	12
ARTICLE 40 : Un espace de communication :.....	12
SECTION I : LA CONSTITUTION DES GROUPES D'ÉLUS	13
ARTICLE 41 : Les membres.....	13
SECTION II : LES ÉLUS D'OPPOSITION	13
ARTICLE 42 : Prêt d'un local.....	13
ARTICLE 43 : Espace d'expression.....	13
ARTICLE 44 : Le directeur de publication :.....	13
ARTICLE 45 : Référendum local.....	13
ARTICLE 46 : La consultation des électeurs.....	14
ARTICLE 47 : Les procès-verbaux	15
ARTICLE 48 : Les comptes rendus	15
ARTICLE 49 : Les extraits de délibérations	15
ARTICLE 50 : Modification du règlement intérieur :	16
ARTICLE 51 : Affichage du Règlement intérieur :	16

Adoption :

Délibération n° 2017-05 du 20 février 2017

CHAPITRE I : LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION I : LA PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

ARTICLE 1 : La périodicité

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, d'ordinaire le lundi ou le mardi. Aucune réunion ne sera convoquée avant 18 heures.

ARTICLE 2 : Les délais

Le Maire pourra réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le jugera utile. Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du Conseil Municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

SECTION II : LA CONVOCATION ET L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3 : La convocation

Le Conseil Municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L2121-7, L2121-9, L2121-10, L2121-11 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après :

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit au domicile, cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Les convocations sont adressées aux conseillers municipaux par écrit, par portage par la police municipale ou par un agent communal, ou, avec leur accord, par courrier électronique. Les conseillers municipaux précisent par écrit l'adresse à laquelle les convocations leur seront adressées.

La convocation est, en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

ARTICLE 4 : L'exception de l'urgence

Le Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai de cinq jours francs, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance, à l'appréciation du Conseil Municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer, pour tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : La notice explicative

La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal.

En outre, les conseillers municipaux disposent d'un droit à l'information dont les conditions d'exercice sont précisées au Chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage de la convocation sur le panneau d'affichage situé sur la façade avant de la mairie.

CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 7 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance par la consultation des signatures sur la feuille de présence.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Les conseillers municipaux qui ne sont pas présents en début de séance sont considérés comme absents pour la durée de la séance sauf s'ils ont fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

Tout conseiller peut, au cours de la séance, s'il paraît que le Conseil Municipal n'est plus en nombre suffisant, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil Municipal n'est plus en nombre suffisant pour délibérer valablement.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : Les séances

8.1 – Le président de séance

Le Maire assume la présidence des séances du Conseil Municipal et dirige les débats.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le vote du compte administratif du Maire, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

8.2 – Le déroulement de séance

Le Président de séance sanctionne les membres du Conseil Municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance.

Ainsi, est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit (sorties intempestives au cours de la séance, bavardages gênants...).

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un second rappel à l'ordre au cours de la même séance.

ARTICLE 9 : Le secrétariat des séances

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 10 : La publicité des séances

Les séances du conseil sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Le Conseil Municipal peut décider, sur demande du Maire ou de trois conseillers, par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans les locaux où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou d'objet pouvant être utilisés comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée parapluies, valises, paquets...Il leur est interdit de fumer et de troubler, par des cris, des paroles, des gestes ou toute autre façon les délibérations de l'assemblée communale.

Une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal est retranscrite par écrit dans un compte rendu qui est envoyé à chaque conseiller municipal pour vérification avant son approbation en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : La police des assemblées

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 12 : L'intervention de personnes étrangères au Conseil Municipal

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal : le directeur général des services de la mairie, le directeur général des services techniques ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés par l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil Municipal sur une question objet de ses délibérations.

Le Maire peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public.

Pour permettre aux élus et aux services concernés de mieux organiser les échanges avec le public et leur donner le temps d'apporter des réponses ayant fait l'objet d'un examen attentif, les membres du public devront faire parvenir leurs questions au Maire 72 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal.

CHAPITRE III : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SECTION I : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 13 : Création de commissions municipales

Il est créé les commissions municipales suivantes :

Commission des Finances et Contrôle de la gestion - 8 membres

Commission des Travaux, de la Voirie et Réseaux - 4 membres

ARTICLE 14 : Désignation des commissions

Les membres des commissions municipales sont désignés par le Conseil Municipal en son sein, au scrutin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Monsieur le Maire pourra inviter à participer aux travaux de la commission thématique toute personne qui, en fonction de son expérience ou de sa qualité, apportera une plus-value aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Ces personnes ne pourront prendre part au débat que sur autorisation du Président de la commission et ne pourront, en aucune manière, prendre part à un vote afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle imposé par l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions municipales.

ARTICLE 15 : Convocation

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent la nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le Maire est absent ou empêché.

ARTICLE 16 : Participation du DGS

Le directeur général des services de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions municipales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Les commissions municipales sont convoquées 5 jours francs avant la date de leur réunion.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

ARTICLE 17 : Fonctionnement

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

ARTICLE 18 : Examen des ordres du jour des conseils municipaux

Les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

ARTICLE 19 : Le mandat des membres des commissions municipales prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

ARTICLE 20 : Il est pourvu au **remplacement d'un membre** d'une commission municipale définitivement empêché ou démissionnaire, dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

SECTION II : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 21 : Elections des membres

Les cinq membres de la commission d'appel d'offres sont élus par le Conseil Municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, dans les conditions prévues à l'article 22 du Code des Marchés Publics.

L'article 23 du Code des Marchés Publics précise les modalités de fonctionnement de cette commission.

ARTICLE 22 : Le scrutin

Les cinq membres de la commission chargée de l'ouverture des plis dans le cadre d'une procédure de délégation d'un service public local sont élus par le Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les conditions définies aux articles L1411-5 et D1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION III : LES COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 23 : La création

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

ARTICLE 24 : La composition de ces comités est fixée par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

ARTICLE 25 : Les consultations

Le Maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS

SECTION I : LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

ARTICLE 26 : Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après :

Le Maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Les membres du Conseil Municipal ont reçu, en même temps que l'ordre du jour du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance précédente. Ils doivent faire parvenir leurs remarques au Maire avant la séance du Conseil Municipal qui doit l'approuver.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 5 minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent et être appuyée par la remise de documents écrits ou la présentation de documents visuels.

Conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

ARTICLE 27 : La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui en font la demande.

Au-delà de 4 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

ARTICLE 28 : Le débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les notes de synthèse mentionnées à l'article 5 doivent notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion.

Les dispositions de l'article 31 du présent règlement sont applicables de plein droit au débat d'orientation budgétaire.

Un délai minimum de quinze jours doit être observé entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget.

ARTICLE 29 : Les suspensions de séance

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 50 est de droit. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 30 : Les amendements et les contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit.

Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

SECTION II : LES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 31 : Le vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret n'est demandé, le Conseil Municipal se prononce par un vote à main levée.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 32 : Inscription des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE V : LE DROIT À L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

SECTION I : LE DROIT A L'INFORMATION

ARTICLE 33 : Les procès-verbaux

Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Ces documents, ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Les budgets de la commune ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L2313-1 et L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 34 : L'accès aux documents préparatoires

En outre, tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées aux articles 13 à 20 du présent règlement.

Si l'affaire qui est susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de quinze jours précédant l'examen de la question par le Conseil Municipal.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, une boîte mail ou l'affichage de l'adresse de leur propre boîte mail sur le site Internet municipal.

ARTICLE 35 : Demande d'information

Pour l'application des articles 33 et 34, les règles suivantes sont adoptées.

Afin de ne pas perturber l'organisation et le fonctionnement des services municipaux, qui relèvent de la seule responsabilité du Maire, les conseillers municipaux présentent à ce dernier toute demande d'information ou de communication de documents préparatoires des délibérations.

SECTION II : LE DROIT D'EXPRESSION

SOUS-SECTION II : Questions au Maire

ARTICLE 36 : Le cadre des questions :

Nonobstant les dispositions de l'article 33 ci-dessus, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires **d'intérêt strictement communal**.

ARTICLE 37 : Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose de 5 jours francs pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent peut être porté à 10 jours francs. Le Maire est tenu d'aviser le Conseiller municipal concerné, dans les 5 jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

ARTICLE 38 : Question orale : Lors de chaque séance du Conseil Municipal, avant ou après l'examen des questions posées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 36 ci-dessus.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans **la question orale doit lui être obligatoirement communiqué 48 heures au moins avant la séance.**

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de 4 minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, **l'échange est clos.**

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, **une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.**

ARTICLE 39 : Question orale non-conforme : c'est-à-dire toute question présentée dans des conditions non-conformes au présent règlement peut, à la demande du Maire, être traitée à la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire peut décider le renvoi à une séance ultérieure de la réponse à une question orale. Il précise au Conseil Municipal les motifs de sa décision.

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt général. Pour figurer à l'ordre du jour de la séance publique, tout projet de vœux doit être écrit, signé et transmis au Maire au moins 3 jours francs avant la séance du Conseil Municipal sauf en cas d'urgence appréciée par le Conseil Municipal.

SOUS-SECTION II : Expression dans certains supports d'information communale

ARTICLE 40 : Un espace de communication :

Conformément à l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette disposition concerne tout bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, diffusé par la commune sous quelque forme que ce soit (y compris les bulletins diffusés par Internet).

Sont, en revanche, exclus des documents purement descriptifs ou techniques ou la communication courante ou occasionnelle.

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'application de cette disposition et, notamment, l'espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition, dans l'article qui suit.

CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ÉLUS

SECTION I : LA CONSTITUTION DES GROUPES D'ÉLUS

ARTICLE 41 : Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil Municipal n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du Conseil Municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal et modifie en ce sens le tableau des groupes.

SECTION II : LES ÉLUS D'OPPOSITION

ARTICLE 42 : Prêt d'un local

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. La mise à disposition d'un local commun est au minimum de 4 heures par semaine dont 2 heures au moins pendant les heures ouvrables de la mairie.

ARTICLE 43 : Espace d'expression :

Les élus au Conseil Municipal de GALLARGUES LE MONTUEUX issus de la liste «Tous pour Gallargues» bénéficient d'un espace d'expression dans la revue municipale « Gallargues le M@g ».

La liste d'opposition dispose d'un espace d'expression dans la rubrique «La tribune » pour insérer un article de 2 500 signes espaces compris dans chacune de ses parutions, soit 30 lignes dactylographiées Arial 12. Cet article doit respecter la typologie générale de la revue et sa charte graphique.

Le service communication devra prévenir la liste d'opposition du planning à respecter. Il enverra pour cela un courrier électronique à chaque membre élu de l'opposition 5 jours francs avant la date du bouclage de la revue municipale. En cas de non-respect de ces délais de la part du service de communication un report au-delà de la date de bouclage sera concédé. Hormis cette exception les délais de bouclage devront être strictement respectés afin de ne pas gêner la parution.

La liste « Gallargues au cœur » dispose des mêmes conditions d'expression au sein de cette même rubrique « La tribune ».

ARTICLE 44 : Le directeur de publication :

Le Maire, en qualité de directeur de la publication du « Gallargues le M@g », se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ARTICLE 45 : Référendum local

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune selon les articles LO1112-1 à LO1112-7 et L2141-1, L2142-1 et suivants.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 46 : La consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la commune envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité selon les articles L1112-16 à L1112-22.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

La décision d'organiser une consultation appartient au Conseil Municipal.

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

CHAPITRE VI : LES PROCÈS-VERBAUX, LES COMPTES RENDUS ET LES EXTRAITS DE DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 47 : Les procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le Conseil Municipal et retrace les principales interventions. Un conseiller municipal peut demander que son intervention soit retranscrite au procès-verbal.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au Conseil Municipal au cours de la séance qui suit dans les conditions prévues aux articles du présent règlement.

Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Maire prend l'avis du Conseil Municipal qui décide, s'il y a lieu, de faire une rectification.

ARTICLE 48 : Les comptes rendus

Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal. Il est affiché dans la huitaine.

ARTICLE 49 : Les extraits de délibérations

Les extraits de délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article 35 du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions. En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, figurent dans les extraits des délibérations.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 50 : Modification du règlement intérieur :

Sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire soumet au Conseil Municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée par un conseiller municipal.

ARTICLE 51 : Affichage du Règlement intérieur :

Le présent règlement sera affiché à la porte de la mairie. Il demeurera disponible dans la salle du Conseil Municipal et un exemplaire sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.